

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 05/63 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT SUR LA FUTURE POLITIQUE EUROPEENNE DE COHESION POUR LA PERIODE 2007 - 2013

SEANCE DU 1^{er} AVRIL 2005

L'An deux mille cinq, et le premier avril, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELI Corinne, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FELICIAGGI Robert, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RICCI-VERSINI Etienne, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange, TALAMONI Jean-Guy

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme ALBERTINI-COLONNA Nicolette à Mme CASTELLANI Pascaline
M. ALESSANDRINI Alexandre à Mme MOZZICONACCI Madeleine
M. ANGELINI Jean-Christophe à Mme NIVAGGIONI Nadine
M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène
Mme GORI Christiane à Mme BIANCARELLI Gaby
Mme GUIDICELLI Maria à M. BUCCHINI Dominique
Mme NATALI Anne-Marie à Mme GUERRINI Christine
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
Mme RISTERUCCI Josette à M. STEFANI Michel
M. SIMEONI Edmond à Mme COLONNA Christine
M. SISCO Henri à M. DOMINICI François.



L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la commission des finances, de la planification et des affaires européennes,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPELLE l'attention des autorités nationales et communautaires sur les risques importants que ferait peser une révision à la baisse des perspectives financières 2007 - 2013 de l'Union Européenne sur la future politique de cohésion et notamment sur l'objectif « Compétitivité et Emploi ».

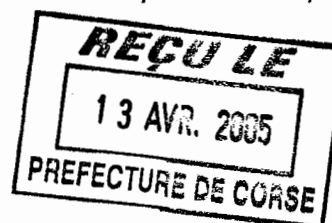
DEMANDE le maintien d'un budget communautaire à 1,24 % du RNB qui permette le financement de l'ensemble des politiques communautaires et en particulier la poursuite d'une politique de cohésion.

ARTICLE 2 :

DEMANDE que la Corse, qui est actuellement éligible à « l'objectif n° 1 - sortie transitoire », puisse faire l'objet d'une attention particulière et soutenue afin de lui permettre d'affronter dans de bonnes conditions ce tournant difficile, en préservant les effets positifs des fonds structurels obtenus dans le cadre des programmes communautaires antérieurs et actuels.

APPELLE de ses vœux la prise en compte opérationnelle et concrète, dans le cadre des futures dispositions de la politique de cohésion, du principe posé dans le projet de traité constitutionnel en faveur des « *régions qui souffrent de handicaps naturels ou démographiques graves et permanents telles que [...] les régions insulaires, transfrontalières et de montagne* ».

CONSIDERE également que la Corse doit être éligible à l'article 6 du projet de règlement portant dispositions générales sur le Fonds Européen de Développement Régional, le Fonds Social Européen et le Fonds de Cohésion qui prévoit, dans son alinéa 2, que « *les Régions de niveau NUTS II couvertes en totalité par l'objectif 1 en 2006 au titre de règlement (CE) n° 1260/1999 qui ne sont pas*



visées à l'article 5 [régions éligibles à l'objectif de Convergence] sont éligibles à un financement spécifique et transitoire par les Fonds structurels ».

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la prise en compte des intérêts de la Corse dans ce cadre, notamment en signant une déclaration conjointe avec les régions de Cantabria (Espagne) et de Molise (Italie) qui sont, comme la Corse, en sortie transitoire d'objectif n° 1.

ARTICLE 3 :

DEMANDE au Gouvernement que la Collectivité Territoriale de Corse, région la plus avancée en termes de décentralisation, soit associée à toutes les étapes des négociations, notamment dans le cadre de la préparation du cadre de référence stratégique national.

ARTICLE 4 :

DEMANDE également que, dans le cadre de la révision des aides d'Etat à finalité régionale actuellement en cours, l'objectif de cohésion économique et territoriale soit pris en compte, afin que soit évitée une baisse des taux d'aides applicables aux entreprises insulaires..

ARTICLE 5 :

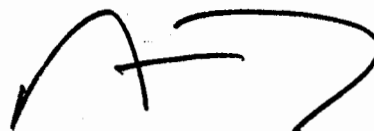
La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 1^{er} avril 2005

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Camille de ROCCA SERRA

